

Séance du 27 Août 2018

**DELIBERATION N°27-09-2018/1 PORTANT SUPPRESSION ET CREATION
D'UN POSTE PERMANENT.**

L'an deux mil dix-huit le vingt-sept août à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 21 août 2018, se sont réunis en mairie d'ANTOINGT, sous la Présidence de Mme Chantal ROUSSEL, Maire.

Conseillers présents : Chantal ROUSSEL, Emmanuel GONTHIER, Claude JACOB, Analio FIGUEIREDO, Tony CANO, Lydia ESCLATINE, Guy SOUILLER, Philippe TERRANOVA.

Conseiller absent : Nicolas BIERI.

Secrétaire de séance : Lydia ESCLATINE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de :

- supprimer un emploi permanent à temps non complet de 19.25 heures hebdomadaires en raison du départ à la retraite de l'agent chargé de la gérance de l'agence postale communale et de la surveillance des temps d'activité périscolaire ;
- de créer un emploi permanent à temps non complet de 12 heures hebdomadaires pour satisfaire au besoin de la gérance de l'agence postale communale,

Article 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondants à l'emploi créé,
- Le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué (cf Annexe), la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 10 avril 2017,
Considérant la nécessité de modifier l'emploi d'adjoint administratif, en raison de la gérance de l'agence postale communale d'Antoingt,

Article 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'adjoint administratif, emploi permanent à temps non-complet à raison de 12/35èmes heures à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Séance du 27 Août 2018

- La suppression du poste d'adjoint administratif, emploi permanent à temps non complet de 19.25/35^{èmes} heures à compter du 1^{er} octobre 2018 (après avis du comité technique) ;

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

à compter du 01 septembre 2018.

- Filière : Administrative
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif
- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 2

Et

à compter du 01 octobre 2018.

- Filière : Administrative
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif
- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 1

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans le cadre des emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

La rémunération pourra varier de l'indice brut 347 l'indice 407.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : - d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

- précise que la suppression du poste d'adjoint administratif, emploi permanent à temps non complet de 19.25/35^{èmes} heures à compter du 1^{er} octobre 2018 sera effective après avis du comité technique.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article(s)64.

ADOpte à l'unanimité des membres présents .

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

C. Roussel



Pour extrait conforme, Le Maire,

Chantal ROUSSEL

Séance du 27 Août 2018

Annexe

Article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;
- 4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

Le Maire,



C. Roussel

Envoyé en préfecture le 29/08/2018

Reçu en préfecture le 29/08/2018

Affiché le



ID : 063-216300053-20180827-DELIB127082018-DE